Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

**N° 2023/166**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRÉTÉ MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**
**40, rue du Maréchal Foch 77220 Tournan en Brie – Parcelle AH 370**
**(risques présentés par les murs d'un bâtiment n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)**

Le Maire de Tournan en Brie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-18 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu le rapport dressé par M. Santin Jean-Pierre (cf. annexe1), expert, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Melun en date du 22/09/2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 40, rue du Maréchal Foch – 77220 Tournan en Brie, parcelle cadastrée AH 370 et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le plan du périmètre de sécurité (annexe 2) réalisé par la commune de Tournan-en-Brie,

Considérant l'immeuble sis 40, rue du Maréchal Foch – 77220 Tournan en Brie cadastré AH 370, situé en fond de parcelle et composé de deux logements, actuellement occupé par des locataires,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- **Le « pignon » n'a plus de stabilité. Il a déjà avancé vers le parking. Les bois sont pourris. Les remplissages sont éboulés. La partie haute de l'escalier à droite est désolidarisée. Le pignon entier peut s'effondrer d'un instant à l'autre.**

**Dans sa chute, il entraînera :**

- **La toiture ;**
- **Le plancher du R+1 ;**
- **L'escalier en haut à droite.**

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- **Les occupants doivent quitter les lieux IMMEDIATEMENT sans récupérer les meubles présents.**

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI



Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'immeuble sis 40, rue du Maréchal Foch – 77220 Tournan en Brie, parcelle cadastrée AH 370 appartient selon nos informations à ce jour à :

**M. LARSEN** Sylvain Cédric domicilié 7, square des Peupliers - 92350 Le Plessis Robinson, né le 25/06/1988 à Melun,

**M. ARELO** Manuel Joaquim domicilié 12, avenue de Erables - 77220 Gretz Armainvilliers, né le 09/10/1954 au Portugal

**Mme ARELO** Eugenia Lopes Maria José domiciliée 12, avenue de Erables - 77220 Gretz Armainvilliers, née le 17/07/1958 au Portugal,

Les propriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires ci-dessous dès la notification du présent arrêté:

**Evacuation immédiate de l'ensemble de l'immeuble, sans récupérer les meubles présents.**

**L'Immeuble sis 40, rue du Maréchal Foch 77220 Tournan en Brie – est interdit à toute occupation à compter de la notification du présent arrêté.**
**Les propriétaires devront s'assurer de la neutralisation des fluides de l'immeuble interdit d'occupation.**
**L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.**

**ARTICLE 2** : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des mentionnées à l'article 1, ou à ceux de leurs ayants droit. La créance résultant de ces mesures est récupérable comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**ARTICLE 4** : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 3.

La protection des occupants prévue aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la main levée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Les propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devront respecter L'article L511-18 du CCH qui stipule « Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins ».**

**ARTICLE 5 :** Les propriétaires doivent informer immédiatement la commune de Tournan en Brie des offres de logements faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

**ARTICLE 6** : Un périmètre de sécurité sera installé par la Commune de Tournan en Brie selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2).

**ARTICLE 7** : Les personnes mentionnées à l'article 1 devront réaliser sans délais les travaux permettant de mettre fin durablement au danger.

Dès que les personnes mentionnées à l'article 1, auront réalisés des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux. La constation sera effectuée par un homme de l'art qui devra attester que les travaux ont mis fin durablement au danger et ont été parfaitement exécutés.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié :

Aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Mme Seingier Anne
- Mme, M. N'gou
- Au syndicat de copropriété de l'immeuble concerné, « L'Adresse » domicilié 30, rue du Général de Gaulle 77000 Melun,
- Au syndicat de copropriété de l'immeuble voisin sis 24, rue de la République

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse des personnes visées à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

**ARTICLE *9*** :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Les organismes payeurs des aides personnelles au logement
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

**Fait à Tournan en Brie le 22/09/2023**

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Laurent GAUTIER,**
**Conseiller Départemental**
**Maire de Tournan-en-Brie**

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

EXPERTISES ET CALCULS DE STRUCTURES

**Cabinet d'expertises SANTIN JP**
19, rue du Pré Fleuri
77515 Saint-Augustin
Tel : 01.64.20.01.70
Fax : 01.64.20.01.71
Mobile : 06.80.25.76.37
*N° SIRET : 40845682000054*
E-mail : jean-pierre.santin@wanadoo.fr
jps@jpssas.fr
*- Expert Près La Cour d'Appel de PARIS*
*- Membre de l'Ordre des Experts Internationaux*
*- Ingénieur ENI BELFORT*
*- Spécialiste en calculs de structures*
*- Expert en manèges forains*
*- Expert diagnostics structures incendiées*

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

**N°2309530**
**Ordonnance du 15/09/2023**

# EXAMEN DE LA PROPRIETE SITUEE SUR LA PARCELLE AH 370 AU 40, RUE DU MARECHAL FOCH – TOURNAN EN BRIE (77220)

# RAPPORT D'EXPERTISE

22 SEPTEMBRE 2023
Rev 0







*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

# NOTES



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

**N°2309530**
**Ordonnance du 15/09/2023**

# EXAMEN DE LA PROPRIETE SITUEE SUR LA PARCELLE AH 370 AU 40, RUE DU MARECHAL FOCH – TOURNAN EN BRIE (77220)

# RAPPORT D'EXPERTISE

## REVISIONS

**- PREMIERE EMISSION SANS INDICE : LE 22.09.2023**

**Rédacteur : SANTIN J.P**



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

**N°2309530**
**Ordonnance du 15/09/2023**

# EXAMEN DE LA PROPRIETE SITUEE SUR LA PARCELLE AH 370 AU 40, RUE DU MARECHAL FOCH – TOURNAN EN BRIE (77220)

## RAPPORT D'EXPERTISE

# S O M M A I R E

I – EXPERTISE DU BATIMENT P. 5

II – ORDONNANCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN P.25

III – QUESTIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN P.28

IV – REPONSES AUX QUESTIONS DU T.A. DE MELUN P.29

V – CONVOCATION AVEC FEUILLES DE PRESENCE P.31

VI – SAUVEGARDE INFORMATIQUE P.38

ANNEXES

- VUES DU « PIGNON » AVANT EFFONDREMENT P.40
- COMPTE-RENDU DE L'ARCHITECTE M. OLIVIER GENDRE DATE DU 28/06/2023 P.46
- DEVIS REPARATOIRE N°DEV-2023-0144 DATE DU 01/08/2023 P.48
- LETTRE DE LA MAIRIE DE TOURNAN EN BRIE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN DATEE DU 08/09/2023 P.50



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

## I – EXPERTISE DU BATIMENT

L'adresse au 40, Rue du Maréchal Foch à Tournan en Brie (77220) comporte plusieurs bâtiments.
Une grande partie est située côté Rue et la parcelle cadastrée AH 370 est au fond du terrain, en limite de la copropriété du 24, Rue de la République.

**Sur les images satellites, on trouve :**

- Version photographie : c'est une image récente sur laquelle on retrouve la maison seule, telle qu'actuellement ;
- Version cadastre : c'est une représentation ancienne car la maison faisait partie d'un ensemble en forme de T.

La bâtisse d'aujourd'hui n'est que la moitié d'un bâtiment, 2 fois plus long.
Donc la moitié gauche située au 24, Rue de la République a été déconstruite pour des raisons qui me sont inconnues.

**PROBLEME :**
La partie restante se termine par un mur ancien interne à la bâtisse avec charpente en bois type « ferme ». Cela ne convient pas pour un mur extérieur car les bois ont pourri.
Il fallait refaire un mur en pierre classique.
**Ce bâtiment restant était voué à de gros problèmes, ce qui arrive aujourd'hui.**

L'existence du petit muret, sujet de débats entre les 2 propriétés, n'a **aucune** importance.
Le « pignon » restant aux intempéries ne pouvait que s'écrouler suite à son exposition à la pluie.
La responsabilité de l'Entreprise qui a détruit la partie gauche pourrait être engagée par les propriétaires de la parcelle AH 370. **Ceci n'est pas l'objet de la présente Expertise**.

**VISITE DE L'INTERIEUR**
Il y a 2 habitations dans cette bâtisse.

- La 1ère est accessible par le RDC et comporte une partie du R+1.
- La seconde est accessible par un escalier situé dans une entrée commune et comporte uniquement une partie de l'étage.

Je n'ai pu visiter que la 1ère habitation occupée par la locataire, Mme Anissa NGOU.
L'intérieur est en bon état, à l'exception de présence de moisissures légères un peu partout dans le logement. Cela traduit soit un manque de ventilation et/ou un problème de remontées capillaires.
**Ce n'est pas le sujet de l'Expertise.**



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

**VISITE DE L'EXTERIEUR PAR LE 24, RUE DE LA REPUBLIQUE**

Comme je l'ai expliqué précédemment, la partie visible faisant office de pignon est une structure interne de ferme + mur de refend avec des remplissages au plâtre.

Ce « mur » exposé aux intempéries ne pouvint que se dégrader très rapidement.
On se trouve donc face à des structures en bois pourries et des monticules de gravas qui étaient le remplissage + des restants d'un « muret » ép. 8 à 10cm construit devant cette ferme.

Ce muret a été néfaste à la durée déjà limitée du « pignon » car susceptible de retenir l'humidité et les EP (eaux pluviales) contre les bois pourris et les platras.
**Ce muret s'est effondré et devra être totalement supprimé car inutile.**
**Des étais ont le mérite d'exister mais sont très insuffisants.**

**DANGER**

A ce jour, le « pignon » n'a plus de stabilité. Il a déjà avancé vers le parking. Les bois sont pourris. Les remplissages sont éboulés.
La partie haute de l'escalier à droite est désolidarisée.
**Le pignon entier peut s'effondrer d'un instant à l'autre.**

**Dans sa chute, il entraînera :**

- La toiture ;
- Le plancher du R+1 ;
- L'escalier en haut à droite.

**Il y a PERIL IMMINENT et les occupants doivent quitter les lieux IMMEDIATEMENT sans récupérer les meubles présents.**



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

**PHOTOGRAPHIES :**

***VUES DU 40, RUE DU MARECHAL FOCH :***







*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI







*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI







*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

***VUES DU 40, RUE DU MARECHAL FOCH : TRACES DE MOISISSURES***







*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI







*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI







*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI







*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI







*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

## VUES DU 40, RUE DU MARECHAL FOCH : PHOTOGRAPHIES DE L'EXTERIEUR







*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI





*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

**COPROPRIETE DU 24, RUE DE LA REPUBLIQUE**








*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

**VUES DEPUIS LE 24, RUE DE LA REPUBLIQUE**







*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI







*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI








*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI









*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI







*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI







*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI







*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

## II - ORDONNANCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**
**DE MELUN**

**N° 2309530**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

COMMUNE DE TOURNAN EN BRIE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Ghaleh-Marzban
Première vice-présidente

Le Tribunal administratif de Melun

Le juge des référés

Ordonnance du 15 septembre 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 septembre 2023, la commune de Tournan-en-Brie représentée par son maire, demande au tribunal de nommer un expert en application des dispositions de l'article L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation aux fins d'examiner l'état de la propriété située au 40, rue du Maréchal Foch sur le territoire de sa commune.

Elle soutient que :

- la propriété située sur la parcelle cadastrée AH 370, au 40, rue du Maréchal Foch (77220), n'offre plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique ainsi que des occupants et des tiers ;
- dans ces conditions, elle demande au juge des référés de désigner, en application des dispositions de l'article L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation, un expert chargé d'examiner l'état du bâtiment, de dresser constat de son état et de proposer des mesures de nature à mettre fin au danger éventuellement constaté.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Ghaleh-Marzban, première vice-présidente, comme juge des référés.

Considérant ce qui suit :



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI



1. D'une part, aux termes de l'article L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation, dans sa version applicable à l'espèce : « *Préalablement à l'adoption de l'arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger. L'expert se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation. Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger imminent, l'autorité compétente fait application des pouvoirs prévus par la section 3 du présent chapitre.* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article R. 556-1 du code de justice administrative : « *Lorsque le juge administratif est saisi par le maire, sur le fondement de l'article L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation, d'une demande tendant à la désignation d'un expert, il est statué suivant la procédure de référé prévue à l'article R. 531-1.* ». Aux termes de l'article R. 531-1 du même code : « *S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. /(...)* ».

3. Aux termes de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales : « *(...) Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 123-3 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code. (...)* ».

4. Il résulte des dispositions rappelées ci-dessus qu'en cas de danger, l'autorité compétente peut, sur le fondement de l'article L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation, demander à la juridiction administrative de désigner un expert ayant pour mission, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, d'examiner les bâtiments, de dresser un constat de leur état et de l'état des bâtiments mitoyens et de proposer des mesures de nature à mettre fin au danger s'il le constate. Le juge statue sur cette demande en suivant la procédure prévue par les dispositions combinées des articles R. 531-1 et R. 556-1 du code de justice administrative. La mission de l'expert a pour objet de conclure, ou non, à l'existence d'un danger, le cas échéant imminent, et d'éclairer l'autorité compétente quant aux mesures que l'état de l'immeuble commande.

5. Par la présente requête, la commune de Tournan-en-Brie fait valoir que la propriété située au 40 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie (77220), sur la parcelle cadastrée AH 370, présente un danger pour la sécurité publique. Il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la désignation d'un expert et de fixer la mission de ce dernier comme il est précisé à l'article 1er de la présente ordonnance.

ORDONNE :

Article 1er : M. Jean-Pierre Santin est désigné en qualité d'expert en vue de procéder aux constatations suivantes :

- examiner la propriété située sur la parcelle cadastrée AH 370 au 40 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie (77220) ;



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI



- en dresser constat et décrire la nature et l'étendue des désordres ;
- indiquer si les désordres constatés créent une situation de danger et, dans l'affirmative, si ce danger est imminent, au sens de l'article L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation ;
- proposer les mesures propres à mettre fin à l'état de danger voire de danger imminent éventuellement constaté.

Article 2 : Préalablement à toute opération, l'expert prêtera serment dans les formes prévues à l'article R. 621-3 du code de justice administrative.

Article 3 : L'expert avertira les parties par tous moyens utiles des jour et heure de la visite de constat prévue à l'article 1er.

Article 4 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues aux articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative, à l'exception du troisième alinéa de l'article R. 621-9 de ce code.

Article 5 : L'expert déposera son rapport **exclusivement sous forme électronique** au greffe du tribunal dans les plus brefs délais à compter de la notification de la présente ordonnance.
Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées ; avec l'accord de celles-ci, la notification est faite par voie électronique par un procédé garantissant, dans des conditions prévues par l'article 748-6 du code de procédure civile, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettant d'établir de manière certaine la date d'envoi ainsi que celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Tournan-en-Brie et à M. Jean-Pierre Santin, expert.

Fait à Melun, le 15 septembre 2023

Le juge des référés,

Signé : S. GHALEH-MARZBAN

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
le greffier,



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

## III – QUESTIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

***La mission que m'a confiée le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN est la suivante :***

1) Examiner la propriété située sur la parcelle cadastrée AH 370 au 40, Rue du Maréchal Foch à TOURNAN EN BRIE (77220)

2) En dresser constat et décrire la nature et l'étendue des désordres ;

3) Indiquer si les désordres constatés créent une situation de danger et, dans l'affirmative, si ce danger est imminent, au sens de l'article L.511-9 du Code de la Construction et de l'habitation ;

4) Proposer les mesures propres à mettre fin à l'état de danger – voire de danger imminent, éventuellement constaté.



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

## IV – REPONSES AUX QUESTIONS DU T.A. DE MELUN

1) *Examiner la propriété située sur la parcelle cadastrée AH 370 au 40, Rue du Maréchal Foch à TOURNAN EN BRIE (77220)*

J'ai examiné la bâtisse située sur la parcelle cadastrée AH 370 au 40, Rue du Maréchal Foch à Tournan en Brie, le 20/09/2023 de 10h00 à 11h30, en compagnie de :

**Mairie de TOURNAN EN BRIE :**
- Mme AMARAL, Service Urbanisme ;
- M. Chérif HAKEM, Directeur de la Mairie de Tournan en Brie.

**Représentant du Conseil Syndical :**
- Mme Pascale LECARBULEC.

**Occupants :**
- Mme NGOU ANISSA ;
- M. JP SANTOS P/O Mme et M. ARELO.

**SYNDIC DU 24, RUE DE LA REPUBLIQUE :**
- M. Alexandre BLANCHARD.

**SYNDIC DU 40, RUE DU MARECHAL FOCH :**
- M. Timothy MLACEANU.

2) *En dresser constat et décrire la nature et l'étendue des désordres*

**Se reporter au chapitre I.** Tout est détaillé avec des photographies.



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

3) *Indiquer si les désordres constatés créent une situation de danger et, dans l'affirmative, si ce danger est imminent, au sens de l'article L.511-9 du Code de la Construction et de l'habitation ;*

***ET***

4) *Proposer les mesures propres à mettre fin à l'état de danger – voire de danger imminent, éventuellement constaté.*

Les désordres constatés créent une situation de danger imminent.
**Les occupants doivent IMMEDIATEMENT quitter les lieux.**
Ils ne pourront revenir qu'à l'issue de travaux importants nécessitant de déconstruire le « pignon » existant qui n'en n'est pas un (ferme interne du bâtiment) et qui est totalement détérioré et prêt à s'effondrer et reconstruire un pignon maçonné avec fondations.

**Il faudra aussi une étude de sol pour calculer cette fondation.**
**Le contreventement existant doit rester en place.**
**La cage d'escalier haute doit être déconstruite et reconstruite suivant les règles de l'Art.**



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

## V – CONVOCATIONS ET FEUILLES DE PRESENCE

EXPERTISES ET CALCULS DE STRUCTURES

**Cabinet d'expertises SANTIN JP**
19, rue du Pré Fleuri
77515 Saint-Augustin
Tel : 01.64.20.01.70
Fax : 01.64.20.01.71
Mobile : 06.80.25.76.37
*N° SIRET : 40845682000054*
E-mail : jean-pierre.santin@wanadoo.fr
*- Ingénieur ENI BELFORT*
*- Expert Près La Cour d'Appel de PARIS*
*- Membre de l'Ordre des Experts Internationaux*
*- Membre des Experts sans Frontières*
*- Expert en manèges forains*
*- Expert diagnostics structures incendiées*

**MAIRIE DE TOURNAN EN BRIE**
**Service URBANISME**
**Place Edmond de Rothachild**
**77220 TOURNAN EN BRIE**

**A l'attention de Madame Anne-Marie AMARAL**
**Monsieur Chérif HAKEM**
urbanisme@tournan-en-brie.fr

Saint-Augustin le 18 Septembre 2023

**COURRIER SIMPLE ENVOI PAR EMAIL**

***Affaire*** **: Examen de la propriété située au**
**40, Rue du Maréchal Foch**
**77220 TOURNAN EN BRIE**
**Requête de la Mairie de Tournan en Brie du 08/09/23**
**N°2309530 - Ordonnance du 15/09/2023**
**Tribunal Administratif de Melun**

**Destinataires** : - Mairie de Tournan en Brie, Madame Anne-Marie AMARLA, Service Urbanisme, Monsieur Chérif HAKEM ;
- Monsieur Sylvain LARSEN, Propriétaire Appt RDC ;
- Mme et M. ARELO, représentés par M. Jean-Philippe SANTOS, Propriétaires de l'appartement du 1er étage ;
- SYNDIC, M. MLACEANU, Gestionnaire.

***Objet*** **: Convocation** pour une première réunion d'Expertise le **MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023 à 10h00**





*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

Madame, Monsieur,

Je fais suite à la requête de la Mairie de Tournan en Brie du 15/09/2023 demandant au Tribunal Administratif de Melun, l'intervention urgente d'un Expert Judiciaire.

Je viens par la présente vous convoquer à une première réunion d'Expertise sur le site du litige, à savoir au :

**40, Rue du Maréchal Foch – 77220 TOURNAN EN BRIE**

**LE MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023 A 10H00.**

**CE MAIL VAUT CONVOCATION et ne sera envoyé que par email.**

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

SANTIN J.P.
Expert judiciaire

**Cabinet d'expertises SANTIN JP**
19, rue du Pré Fleuri
77515 Saint-Augustin
Tél. : 01 64 20 01 70
Fax : 01 64 20 01 71
Mobile : 06 80 25 76 37
E-mail : jean-pierre.santin@wanadoo.fr
- Expert Près la Cour d'Appel de PARIS
- Membre de l'Ordre des Experts Internationaux
- Membre du SNELAC
- Ingénieur ENI BELFORT
- Spécialiste en calculs de structures





*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

EXPERTISES ET CALCULS DE STRUCTURES

**Cabinet d'expertises SANTIN JP**
19, rue du Pré Fleuri
77515 Saint-Augustin
Tel : 01.64.20.01.70
Fax : 01.64.20.01.71
Mobile : 06.80.25.76.37
*N° SIRET : 40845682000054*
E-mail : jean-pierre.santin@wanadoo.fr
*- Ingénieur ENI BELFORT*
*- Expert Près La Cour d'Appel de PARIS*
*- Membre de l'Ordre des Experts Internationaux*
*- Membre des Experts sans Frontières*
*- Expert en manèges forains*
*- Expert diagnostics structures incendiées*

**SYNDIC**
**30, Rue du Général de Gaulle**
**77000 MELUN**

**A l'attention de Monsieur le Gestionnaire**
**Monsieur MLACEANU**
**t.mlaceanu@conceptpremium.com**

Saint-Augustin le 18 Septembre 2023

**COURRIER SIMPLE ENVOI PAR EMAIL**

***Affaire*** **: Examen de la propriété située au**
**40, Rue du Maréchal Foch**
**77220 TOURNAN EN BRIE**
**Requête de la Mairie de Tournan en Brie du 08/09/23**
**N°2309530 - Ordonnance du 15/09/2023**
**Tribunal Administratif de Melun**

**Destinataires :** - Mairie de Tournan en Brie, Madame Anne-Marie AMARLA, Service Urbanisme, Monsieur Chérif HAKEM ;
- Monsieur Sylvain LARSEN, Propriétaire Appt RDC ;
- Mme et M. ARELO, représentés par M. Jean-Philippe SANTOS, Propriétaires de l'appartement du 1er étage ;
- SYNDIC, M. MLACEANU, Gestionnaire.

***Objet :*** **Convocation** pour une première réunion d'Expertise le **MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023 à 10h00**





*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

EXPERTISES ET CALCULS DE STRUCTURES

**Cabinet d'expertises SANTIN JP**
19, rue du Pré Fleuri
77515 Saint-Augustin
Tel : 01.64.20.01.70
Fax : 01.64.20.01.71
Mobile : 06.80.25.76.37
*N° SIRET : 40845682000054*
E-mail : jean-pierre.santin@wanadoo.fr
*- Ingénieur ENI BELFORT*
*- Expert Près La Cour d'Appel de PARIS*
*- Membre de l'Ordre des Experts Internationaux*
*- Membre des Experts sans Frontières*
*- Expert en manèges forains*
*- Expert diagnostics structures incendiées*

**Madame et Monsieur ARELO représenté par Monsieur Jean-Philippe SANTOS**
**40, Rue du Maréchal Foch – APPT 1er étage**

**77220 TOURNAN EN BRIE**
**Jphisa77@gmail.com**

Saint-Augustin le 18 Septembre 2023

**COURRIER SIMPLE ENVOI PAR EMAIL**

***Affaire*** **: Examen de la propriété située au**
**40, Rue du Maréchal Foch**
**77220 TOURNAN EN BRIE**
**Requête de la Mairie de Tournan en Brie du 08/09/23**
**N°2309530 - Ordonnance du 15/09/2023**
**Tribunal Administratif de Melun**

**Destinataires :** - Mairie de Tournan en Brie, Madame Anne-Marie AMARLA, Service Urbanisme, Monsieur Chérif HAKEM ;
- Monsieur Sylvain LARSEN, Propriétaire Appt RDC ;
- Mme et M. ARELO, représentés par M. Jean-Philippe SANTOS, Propriétaires de l'appartement du 1er étage ;
- SYNDIC, M. MLACEANU, Gestionnaire.

***Objet :*** **Convocation** pour une première réunion d'Expertise le **MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023 à 10h00**

*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*



EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE , MANEGES FORAINS .
TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES .
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

EXPERTISES ET CALCULS DE STRUCTURES

**Cabinet d'expertises SANTIN JP**
19, rue du Pré Fleuri
77515 Saint-Augustin
Tel : 01.64.20.01.70
Fax : 01.64.20.01.71
Mobile : 06.80.25.76.37
*N° SIRET : 40845682000054*
E-mail : jean-pierre.santin@wanadoo.fr
- *Ingénieur ENI BELFORT*
- *Expert Près La Cour d'Appel de PARIS*
- *Membre de l'Ordre des Experts Internationaux*
- *Membre des Experts sans Frontières*
- *Expert en manèges forains*
- *Expert diagnostics structures incendiées*

**Monsieur Sylvain LARSEN**
**40, Rue du Maréchal Foch – APPT RDC**

**77220 TOURNAN EN BRIE**
**Sylvain.larsen@gmail.com**

Saint-Augustin le 18 Septembre 2023

**COURRIER SIMPLE ENVOI PAR EMAIL**

***Affaire*** **: Examen de la propriété située au**
**40, Rue du Maréchal Foch**
**77220 TOURNAN EN BRIE**
**Requête de la Mairie de Tournan en Brie du 08/09/23**
**N°2309530 - Ordonnance du 15/09/2023**
**Tribunal Administratif de Melun**

**Destinataires :** - Mairie de Tournan en Brie, Madame Anne-Marie AMARLA, Service Urbanisme, Monsieur Chérif HAKEM ;
- Monsieur Sylvain LARSEN, Propriétaire Appt RDC ;
- Mme et M. ARELO, représentés par M. Jean-Philippe SANTOS, Propriétaires de l'appartement du 1er étage ;
- SYNDIC, M. MLACEANU, Gestionnaire.

***Objet :*** **Convocation** pour une première réunion d'Expertise le **MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023 à 10h00**





*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

SANTIN Jean-pierre - EXPERT JUDICIAIRE -
19, rue du Pré Fleuri 77515 SAINT-AUGUSTIN
SIRET : 4084 56820 00054
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054

Réf.
Dossier : TOURNAN

DATE : 20/9/23
HEURE : 10h — 11h30

## FEUILLE DE PRESENCE

| NOM | ADRESSE | QUALITE | INTERVENANT POUR | MAIL | TEL/FAX | SIGNATURE |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Mme AMARAL | Mairie Tournan / Brie | | Mairie | urbanisme@tournan-en-brie.fr | | |
| M. HAKEM | Directeur Mairie Tournan-en-Brie | | Mairie | chauf.hakem@tournan-en-brie.fr | | |
| Mme T/le Cambolec | 2 rue de la Republique 77220 Tournan | Représentant au conseil syndical | | pascale@ap-conseil.fr | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

SANTIN Jean-pierre - EXPERT JUDICIAIRE -
19, rue du Pré Fleuri 77515 SAINT-AUGUSTIN
SIRET : 4084 56820 00054
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054

Réf.
Dossier :

DATE :
HEURE :

## FEUILLE DE PRESENCE

| NOM | ADRESSE | QUALITE | INTERVENANT POUR | MAIL | TEL/FAX | SIGNATURE |
|---|---|---|---|---|---|---|
| NGOU Anissa | 40 rue du Maréchal Foch | Locataire | | anissabbj@gmail.com | 06.25.89.44.98 | |
| Blanchard Alexandre | 76 Rue de Paris 77820 Gretz Gretz Prestigimmo | syndic | 24 Rue de la République | accueil@gretzprestigimmo.fr | 0649385513 | |
| PLACEAU Timothy | 30 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun Le Adresse | syndic | 40 Rue Maréchal Foch | t.placeau@cmcapitalimmo.com | 06 68 51 28 28 | |
| SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 11 AVENUE ARISTIDE BRIAND | 4 Rue Alice Sapritch 77183 Chanay Les Mou | Représentant Copropriété | 40 Rue Maréchal Foch | jphisa17@gmail.com | 06 99 80 01 79 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

## VI – SAUVEGARDE INFORMATIQUE

Ce rapport est enregistré dans le fichier : RAPPORT 40 RUE MAL FOCH-TOURNAN EN BRIE.DOC



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

# ANNEXES

- **VUES DU « PIGNON » AVANT EFFONDREMENT ;**
- **COMPTE-RENDU DE L'ARCHITECTE M. OLIVIER GENDRE DATE DU 28/06/2023 ;**
- **DEVIS REPARATOIRE N°DEV-2023-0144 DATE DU 01/08/2023 ;**
- **LETTRE DE LA MAIRIE DE TOURNAN EN BRIE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN DATEE DU 08/09/2023.**



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

***VUES DU « PIGNON » AVANT EFFONDREMENT***

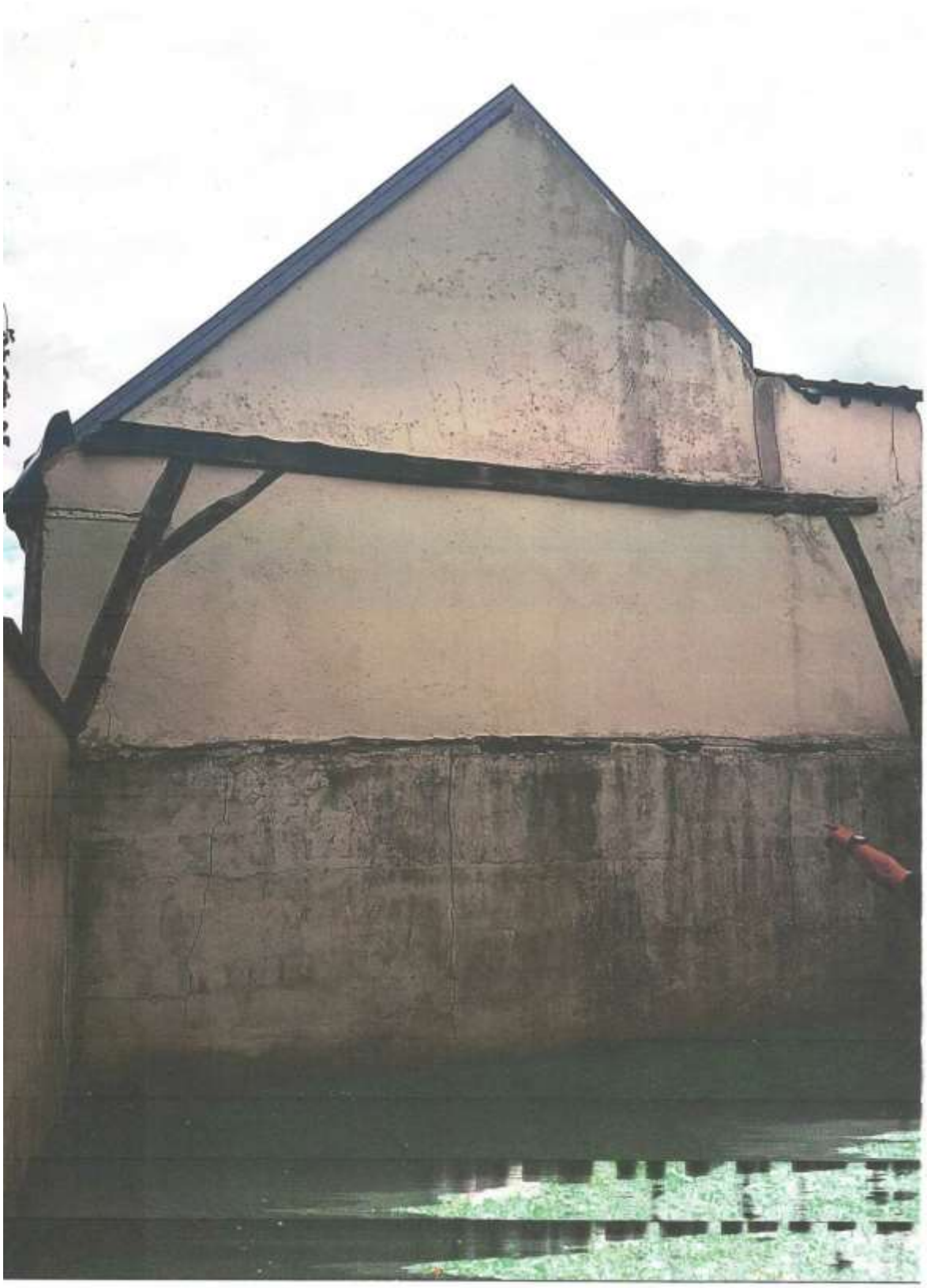


Scanné avec CamScanner



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI



Scanné avec CamScanner



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI



Scanné avec CamScanner



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

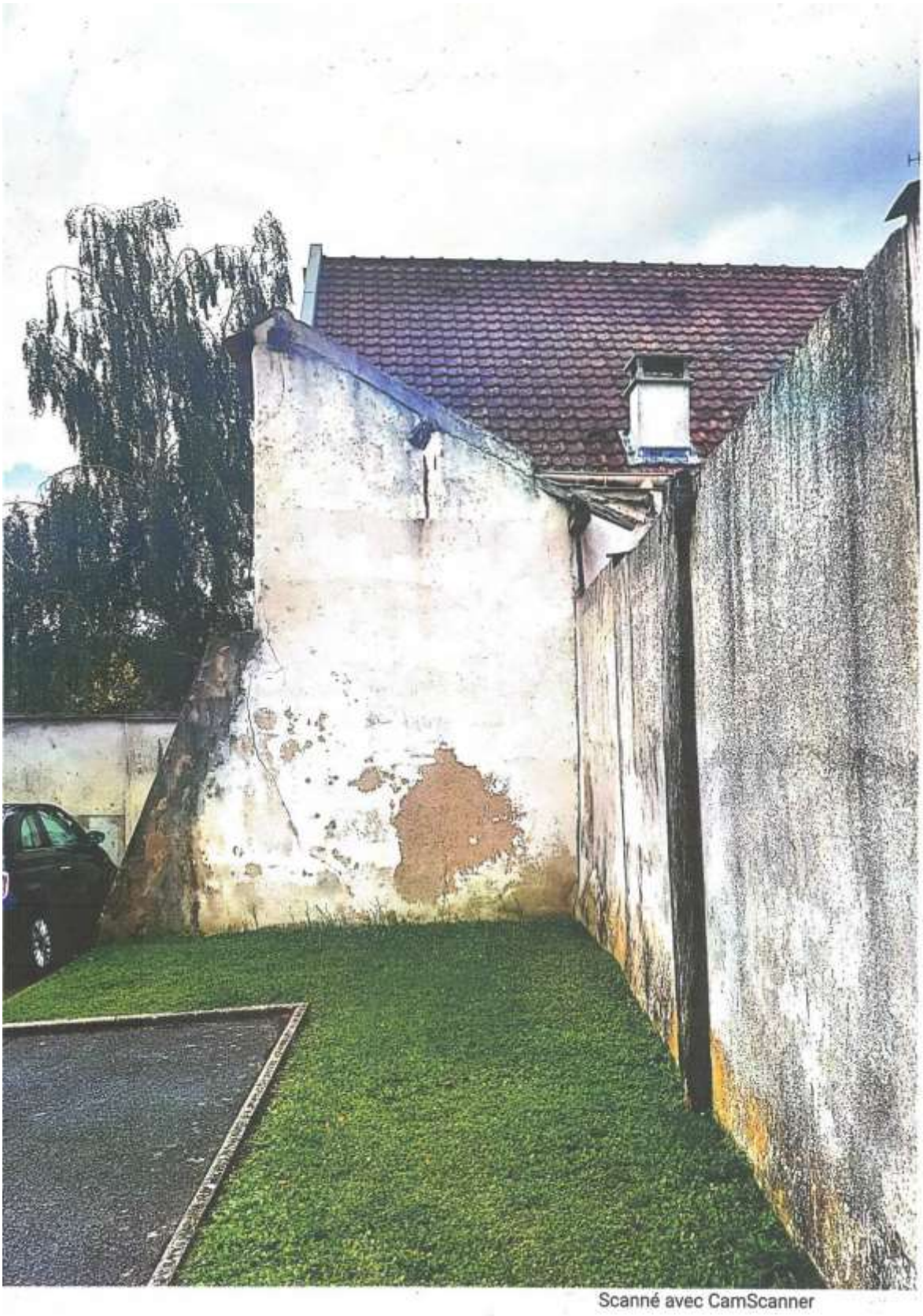
Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI






*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI






*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI



Scanné avec CamScanner



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

***COMPTE-RENDU DE L'ARCHITECTE M. OLIVIER GENDRE DATE DU 28/06/2023***

Agence O Architecture
Olivier Gendre

T : 06 22 32 17 11
135, Boulevard Chanzy
93100 Montreuil
&
46, rue Victor Beausse
93100 Montreuil
contact@agence-o.archi

SDC Les Lauriers
24, rue de la République
77220 Tournan-en-Brie

Montreuil le, 28 juin 2023

*REF : SDC Les Lauriers*
**Objet** : Expertise sur le mur du 40 rue du Maréchal Foch

Pour donner suite à la visite du 28 juin 2023 au 24 rue de la République - 77220 Tournan-en-Brie.

**Etat des lieux**

Un mur de la copropriété voisine du 40 rue du Maréchal Foch, qui empiète sur la copropriété du 24 rue de la République présente de graves désordres.

Nous avons constaté que :

- des parties de murs sont effondrés,
- les remplissages des pans de bois sont dégradés (certaines pierres sont tombées au sol), dé-jointoyés et laissent apparaitre les plaques d'isolant du doublage intérieur,
- les pans de bois nécessiteraient une vérification de leur capacité porteuse,
- le contrefort présent à un angle se désolidarise de la façade, avec une fissure s'ouvrant vers le haut,
- le mur présente un faux aplomb vers le terrain du 24 rue de la République, et semble s'éloigner de son édifice.

Aujourd'hui, au regard des différents éléments constatés, il est impératif de prendre des mesures conservatoires immédiates sans plus attendre. **Le mur présente un risque réel d'effondrement.**

Ce mur est porteur de la bâtisse du 40 rue du Maréchal Foch. Il porte les pannes de la toiture, qui pourrait être entrainée lors d'un effondrement.

Pour ce qui est de la copropriété du 24 rue de la République, je recommande vivement de créer immédiatement un périmètre de protection à l'aval du mur et sur les places de parking proches, pour se prémunir des conséquences d'un effondrement.

1|2

Inscrit à l'Ordre des architectes

SARLU D'ARCHITECTURE au capital de 7 500€
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 802 850 230
N° de TVA intracommunautaire FR 59 802850230



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

Il est également impératif que la copropriété du 24 rue de la République mette en demeure les propriétaires de la bâtisse du 40 rue du Maréchal Foch, en leur demandant de faire un renfort adapté provisoire de ce mur sur toute sa hauteur dans les plus brefs délais. Le butonnage réalisé à base d'étais étant très probablement insuffisant. Et par la suite de réaliser les travaux nécessaires de réfection du mur pour qu'il retrouve ses capacités porteuses et sa rigidité.

Pour faire valoir ce que de droit.

Olivier Gendre
Architecte DPLG

AGENCE O
ARCHITECTURE
contact@agence-o.archi



Inscrit à l'Ordre des architectes
SARL U D'ARCHITECTURE au capital de 7 500€
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 802 850 230
N° de TVA intracommunautaire FR 59 802850230



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

***DEVIS REPARATOIRE N°DEV-2023-0144 DATE DU 01/08/2023***

# BGO Construction

145 avenue Charles Rouxel
77340 Pontaul combault
France

Tél Déborah : 0671658301

Tél Bryan : 0645603555
bgoconstruction.batiment@gmail.com

M. & Mme Arolo Joaquim
40 rue du Marechal Foch
77220 Tournan en Brie
France

**Devis n° DEV-2023-0144**
Valable 1 mois

En date du 01/08/2023

*Adresse du projet :*

40 rue du Marechal Foch
77220 Tournan en Brie
France

## *Devis pour restauration de mur et pignon*

| N° | Désignation | Qté | PU HT | TVA | Total HT |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Aménagement et approvisionnement | 1 Forfait | 1 450,00 € | 10 % | 1 450,00 € |
| 2 | Mise en sécurité du restant de la partie du batiment | 1 Forfait | 4 000,00 € | 10 % | 4 000,00 € |
| 3 | Nettoyage et mise en benne de la partie déjà tombée | 1 Forfait | 1 150,00 € | 10 % | 1 150,00 € |
| 4 | Démolition complète du restant du mur et mise en benne | 1 Forfait | 2 450,00 € | 10 % | 2 450,00 € |
| 5 | Ouverture des nouvelles fondations pour renforcer la partie RDC (gravats mis en décharge) | 1 hr | 1 200,00 € | 10 % | 1 200,00 € |
| 6 | Ferraillage et massifs poteaux renforcer 25kg/m³x8ml = 4m³x25kg | 100 kg | 18,00 € | 10 % | 1 800,00 € |
| 7 | Collage fondation en béton dosée 350kg/m3 | 1 Forfait | 500,00 € | 10 % | 500,00 € |
| 8 | Mur en élévation RDC en bloc creux 20x20x50 = 7,90mx2,80m | 22 m² | 65,00 € | 10 % | 1 430,00 € |
| 9 | Poteaux raidisseurs et chaînage renforcés pour soutenir le plancher | 17 ml | 60,00 € | 10 % | 1 020,00 € |
| 10 | Mur en élévation pour étage en bloc creux 20x20x50 | 19 m² | 65,00 € | 10 % | 1 235,00 € |
| 11 | Poteaux raidisseurs et chaînage renforcés pour soutenir le plafond | 17 ml | 60,00 € | 10 % | 1 020,00 € |
| 12 | Mur en élévation pour pignon en bloc creux 20x20x50 | 16 m² | 65,00 € | 10 % | 1 040,00 € |
| 13 | Scellement de la charpente | 1 Forfait | 1 400,00 € | 10 % | 1 400,00 € |
| 14 | Arase pointe pignon | 1 Forfait | 800,00 € | 10 % | 800,00 € |
| 15 | Scellement des tuiles rives et complément étanchéité | 1 Forfait | 1 600,00 € | 10 % | 1 600,00 € |
| 16 | Ravalement ton pierre gratté | 60 m² | 55,00 € | 10 % | 3 300,00 € |
| 17 | Nettoyage et pliage du matériel | 1 Forfait | 1 450,00 € | 10 % | 1 450,00 € |
| | **Les intérieurs seront à voir avec le client suivant devis complémentaire** | | | | |





*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

| | |
|---|---|
| **Total HT** | **26 845,00 €** |
| TVA à 10 % | 2 684,50 € |
| **Total TTC** | **29 529,50 €** |

Paiement par virement bancaire.

Le montant peut être révisé en fonction du temps réel passé sur le chantier et de l'ajustement des fournitures et/ou de leurs prix.

Acompte de 40% pour démarrage des travaux, 40% sur situation puis 20% à réception du chantier.

**Le client**
Mention manuscrite et datée :
« Devis reçu avant l'exécution des travaux.
Bon pour travaux. »

**BGO Construction**



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

***LETTRE DE LA MAIRIE DE TOURNAN EN BRIE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN DATEE DU 08/09/2023***

MAIRIE
DE TOURNAN-EN-BRIE
BP 10027 · Place E. de Rothschild
77221 Tournan-en-Brie CEDEX
01 64 43 52 42
info@tournan-en-brie.fr
www.tournan-en-brie.fr

Tournan en Brie, le 08/09/2023

**Monsieur Le Président du Tribunal**
**Administratif de Melun**
**43, rue de Melun**
**Case Postale 8630**
**77008 Melun Cedex**

Réf. : Service Urbanisme – LG/CH/AAM2023-145
Affaire suivie par : A-M. AMARAL
**RAR** : 2C1670913049 8
Objet : Demande de désignation d'un expert

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
15 SEP. 2023
DE MELUN

Monsieur le Président,

En raison des risques présentés par un bien situé au 40, rue du Maréchal Foch à Tournan en Brie (77220), cadastré AH 370, appartenant à Mme, M. ARELO domiciliés 12, avenue des Erables à Gretz-Armainvilliers (77220) et M. LARSEN Sylvain domicilié 40, rue Maréchal Foch à Tournan en Brie (77220), qui n'offre pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers, j'envisage de prescrire, par l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité, la réalisation de mesures nécessitées par les circonstances, au titre de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations mentionnées à aux articles L 511-1 et L.511-2-1° du Code de la Construction et de l'Habitation.

En application des dispositions de l'article L 511-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous sollicite afin que soit désigné un expert pour qu'il examine le bâtiment, dresse constat de son état et propose des mesures de nature à mettre fin au danger et me permettre de prendre la décision idoine.

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

**Laurent GAUTIER,**
**Conseiller Départemental**
**Maire de Tournan-en-Brie**

LA VILLE EST BELLE



*« Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté »*
EXPERT EN BATIMENT ET ACTIVITES RATTACHEES
Rubrique C-01.12 – Gros Œuvre – Structure ; Rubrique C-01.15 – Menuiseries ; Rubrique C-01.18 – Murs Rideaux - Bardages
MOYENS DE PRODUCTION ET MANUTENTION AUTOMOBILE, MANEGES FORAINS. TOUS TYPES DE CALCULS SCIENTIFIQUES.
TVA INT : FR 27 4084 56820 00054 – Siret : 4084 56820 00054

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

# Annexe n°2 à l'arrêté du Maire n°2023/166




Périmètre de mise en sécurité de l'immeuble situé 40 rue du Maréchal

Immeuble mis en sécurité

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

**Annexe 3 : textes**

**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L.184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Article L521-3-1**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Article L521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

**Article L. 521-3-4**

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

**Article L. 521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230922-2023_166-AI

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.